

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**



**du Conseil Communautaire de la  
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

**DÉLIBÉRATION N° 61 - 2024 du 14 déc. 2024**

**Approuvant l'avenant n°2 de la convention de délégation de service  
public de l'électricité.**

Le 14/12/2024, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 09/12/2024 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à Taiohae, Nuku Hiva à 07:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Ranka AUNOA

**Délégués communautaires présents avec voix délibérative (13/15 élus en exercice):**

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Max PETERANO, Jean-Yves SCALLAMERA, Wildorf TATA, Alain AH-LO, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA, Anna TEHAHE

Absent(s) (2): Nicolas HAITI, Ornella KAYSER

Procuration(s) (0):

→ Les délégués communautaires présents et représentés (13/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

**Exposé des motifs :**

La CODIM et son concessionnaire Électricité des Marquises (EDM) ont conclu en date du 15 septembre 2023 une convention de délégation de service public de production et de distribution publique d'énergie électrique de la Communauté de Communes des Îles Marquises, entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2024.

Afin de permettre l'accès à l'électricité de foyers isolés éloignés du réseau public de distribution, et en ligne avec l'objectif de pénétration des énergies renouvelables énoncé dans le Schéma directeur du service, les parties sont convenues de la mise en place de kits solaires avec stockage, intégrés à la concession mais installés sur le terrain des usagers bénéficiaires.

La mise en service de tels dispositifs implique certaines dérogations à la convention précitée (qualité de service, responsabilité du délégataire...), et nécessite de proposer à l'utilisateur bénéficiaire une convention ad hoc différente des conditions générales de vente classiques.

Par ailleurs, après près d'une année d'exécution de la Convention, il est apparu nécessaire aux Parties d'y apporter par avenant des modifications non substantielles relatives aux programmes pluriannuels d'investissement, visant à réduire l'enveloppe d'investissement d'un commun accord après réévaluation des besoins sur le périmètre.

L'impact au contrat visé ci-avant est en outre inférieur au seuil de 5 % prévu par l'article LP 18 de la loi du Pays n° 2009-22 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de sorte que la CODIM n'est pas tenue de solliciter l'avis de la Commission de délégation de service public avant de statuer sur le présent avenant.

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** la loi du pays n° 2009-22 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics.
- Vu** la convention de délégation de service public de production et de distribution publique d'énergie électrique de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** l'avenant 1 à la convention de délégation de service public de production et de distribution publique d'énergie électrique de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** le projet d'avenant 2 annexé;

→ Il est proposé à l'assemblée délibérante de valider le projet d'avenant n°2 à la convention de distribution électrique de la CODIM.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Après en avoir délibéré par**

<b>13</b> voix pour,	<b>0</b> voix contre et	<b>0</b> abstention(s), soit	<b>13</b> votants
----------------------	-------------------------	------------------------------	-------------------

- Article 1. APPROUVE** l'avenant 2 et ses annexes relatifs à la convention de délégation de service public de production et distribution publique d'énergie électrique de la CODIM.
- Article 2. AUTORISE** le Président à signer cet avenant 2.
- Article 3. DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4. DIT** que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:	
Le: _____	21/12/24
Et publication ou notification	
Du: _____	21/12/24

**Le Président,**  
Benoît KAUTAI

